



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EMBALLAGE

(Note présentée par D. Brennan)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'ajouter au § 1.1.8 de la Partie 4 une nouvelle disposition visant à faire en sorte que les marchandises dangereuses pour lesquelles la limite de quantité figurant dans la colonne 10 ou 12 du Tableau 3-1 est définie par une masse brute par colis ne soient pas placées dans un même emballage extérieur avec d'autres marchandises dangereuses.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au § 2.

1. INTRODUCTION

1.1 The Technical Instructions permit a shipper to pack different dangerous goods in one outer packaging as set out in Part 4;1.1.7 and 4;1.1.8.

1.2 The provisions of 4;1.1.7 e) then describe how the shipper can determine the exact quantity of each different dangerous goods that may then be packed in each outer packaging. The provision of e) sums the actual net quantity of each dangerous goods as a ratio of the maximum permitted net quantity such that an equivalent to the allowable maximum net quantity is not exceeded in each package.

1.3 Recently there have been some questions regarding packing in the same outer packagings with other dangerous goods articles such as lithium batteries where the limit shown in column 10 or 12 of Table 3-1 is a gross weight.

1.4 After some consideration it is believed that it is inappropriate to permit substances that are limited by a net quantity to be packed in the same outer packaging as those where the limit is defined by the gross mass per package.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *amender* le § 1.1.8 de la Partie 4 comme suit :

1.1.8 Sous réserve du § 1.1.7, un emballage extérieur peut contenir plus d'une marchandise dangereuse pourvu que :

- a) l'emballage intérieur utilisé pour chaque article et la quantité de marchandises dangereuses qu'il contient correspondent à la partie de l'instruction d'emballage applicable à cet article ;
- b) les emballages extérieurs utilisés soient autorisés aux termes de toutes les instructions d'emballage applicables à chaque article ;
- c) le colis prêt pour l'expédition corresponde aux spécifications et épreuves du groupe d'emballage le plus restrictif des matières ou des objets qui y sont présents ;
- d) les séparations prescrites au Tableau 7-1 ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses considérées, sauf indication contraire des présentes Instructions ;
- e) les marchandises dangereuses ne fassent pas l'objet d'une restriction sous forme de masse brute par colis, ce qui est indiqué par la lettre « B » dans la colonne 10 ou 12 du Tableau 3.1. Les marchandises dangereuses en regard desquelles figure un « B » ne doivent pas être placées dans un même emballage extérieur avec d'autres marchandises dangereuses ;
- e) f) les quantités de marchandises dangereuses différentes dans un même emballage extérieur soient telles que « Q » n'excède pas l'unité, « Q » étant calculé selon la formule :

$$Q = \frac{n_1}{M_1} + \frac{n_2}{M_2} + \frac{n_3}{M_3} + \dots$$

dans laquelle n_1 , n_2 , etc. représentent la quantité nette des diverses marchandises dangereuses et M_1 , M_2 , etc., la quantité nette maximale par aéronef de passagers ou par aéronef cargo, selon le cas, indiquée au Tableau 3-1. Cependant, les marchandises dangereuses ci-après ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la valeur « Q » :

- 1) le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845 ;

- 2) celles en regard desquelles l'indication « Illimitée » est inscrite dans les colonnes 10 et 12 du Tableau 3-1 ;
- 3) celles ayant le même numéro ONU, le même groupe d'emballage et le même état physique (solide ou liquide), à condition qu'elles soient les seules marchandises dangereuses contenues dans le colis et que la quantité nette totale ne dépasse la quantité nette maximale indiquée dans le Tableau 3-1.

Un emballage extérieur contenant des matières infectieuses de la division 6.2 (Matières infectieuses) peut contenir des matériaux de réfrigération, ou de congélation ou des matériaux d'emballage tels qu'un matériau absorbant.

Note.— Pour les colis contenant des matières radioactives, voir § 9.1.3.

— FIN —